

République Française  
Département : LOT  
Arrondissement : Cahors  
PESCADOIRES - Commune

## **Procès verbal**

Le vendredi 06 juin 2025 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge BLADINIERES.

Secrétaire de la séance : Madame Anick ROUBY

**Présents** : Monsieur Serge BLADINIERES Monsieur Jacques MAS MAURY Monsieur Jean-Paul BURI Madame Dominique CAMPOURCY Monsieur Christel VALADE Monsieur Bernard ALZAGA Monsieur David DELVILLE Monsieur Jean-Paul GAILLARD Madame Anick ROUBY

**Représentés** : Madame Sandrine MONTOYA représentée par Madame Anick ROUBY

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

Validation du PV de la séance précédente : Adopté

Désignation du secrétaire de séance

Convention relative au service ADS (Autorisation du Droit des Sols) entre la commune et la CCVLV

Réforme du congé de maladie ordinaire avec impact sur le régime indemnitaire du RIFSEEP

Vote des subventions individuelles

Informations :

Modification de la convention d'utilisation de la salle des fêtes

Création d'un site internet

Travaux en cours : Toiture Presbytère - Panneau photovoltaïque - Éclairage public

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS** (N° DE\_011\_2025)

Vu les demandes de subventions reçues,

Vu la délibération n° DE\_007\_2025 concernant le vote du budget pour l'ensemble des subventions aux associations d'un montant de 4600€,

Monsieur le Maire présente les demandes émanant : du comité des fêtes, des cavaliers des

templiers, du club des dauphins, de la pétanque Luzechoise;

A l'appui de ces demandes, l'association a adressé un dossier à M le Maire qui comporte des informations sur l'association, sur un projet de réalisation et de financement d'une opération ; sur les ressources propres de l'association, autres informations utiles..).

Etant intéressés, certains conseillers municipaux ne participent pas aux votes. Afin de conserver le quorum, les subventions sont votées une par une.

Au vu, des demandes et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association :

Les cavaliers des templiers une subvention de 200€

Comité des fêtes une subvention de 4000€

Club des dauphins une subvention de 100€

A la pétanque Luzechoise une subvention de 150€

- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Ces dépenses seront imputées au compte 65748

Le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité

Délibération : adoptée

#### Délibération du RIFSEEP (N° DE\_010\_2025)

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 03/02/201 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Pescadoires

Considérant que depuis le 01 Mars 2025, la loi de finance n° 2025-127 article 189, a modifié l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie à 90%

Considérant que le décret n° 2025-197, vient étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public comme suit :

- Après 4 mois de service, 1 mois à 90% de son traitement et 1 mois à demi-traitement,
- Après 2 ans de services, 2 mois à 90% de son traitement et 2 mois à demi-traitement,
- Après 3 ans de services, 3 mois à 90% de son traitement et 3 mois à demi-traitement

Considérant qu'il y a lieu d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives au RIFSEEP

M le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, M le Maire, informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Pescadoires et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Exemples d'objectifs : prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières... ; il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

Reprendre une délibération afin de préciser les conditions d'instauration du RIFSEEP et d'en déterminer

les critères d'attribution :

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de prévoir aux contractuels de droit public).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints techniques

### **Article 2 : Les composants du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

⇒ L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

⇒ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 3 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de technicité dans le poste, capacité de trouver les solutions à apporter face aux problèmes pouvant être rencontrés, autonomie et responsabilités, appréciation du travail qui en découle.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel: risques de blessures, situation liées au territoire rural et un environnement professionnel soumis à des contraintes diverses pouvant induire des danger nécessitant la vigilance des agents.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences : augmentation de la technicité dans le poste, capacité de gérer les situations et de trouver des solutions même dans des situations inattendues, travail en autonomie et en responsabilité, adaptabilité
- l'approfondissement des savoirs : formations et mises à jour des savoirs et des connaissances
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : adaptabilité des connaissances face à des situations nouvelles et capacité de les rendre perennes.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions
- tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

### **Article 4 : Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels**

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480

Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
---------------------	----------	-------------------	--------

### **Article 5 : Les modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement (*possibilité de prévoir une autre périodicité de versement*) et sera proratisée en fonction du temps de travail.

### **Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe comme en autonomie
- son assiduité.

### **Article 7 : Le versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement sur le salaire de Novembre.

### **Article 8 : Les plafonds annuels du CIA**

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :




Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

-

### **Article 9 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### **Article 10 : Maintien des primes en cas d'absences**

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément à l'article 189 de la loi de finance n°2025-127 du 14/02/2025 et au décret n° 2025-197 du 27/02/2025 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, le RIFSEEP est maintenu comme suit :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement

• Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes

• Temps partiel thérapeutique : maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement

**IMPORTANT : Depuis la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés maternité, paternité ou pour adoption.**

### **Article 11 : La revalorisation des montants**

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

### **Article 12 : Attribution**

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le maire, Serge BLADINIERES

Délibération : adoptée

### **AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (N° DE\_009\_2025)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est compétente en matière d'autorisation du droit des sols et qu'un service commun ADS a été mis en place en 2015 à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble pour accompagner les communes qui le souhaitent à instruire les autorisations d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis d'aménager, Permis de Démolir)

Le 15 mai 2024, la CCVLV a approuvé par délibération le document de planification Plan Local d'urbanisme intercommunal remplaçant les PLU communaux et abrogeant les cartes communales du territoire.

Afin de prendre en compte ce changement majeur du PLUi et d'adapter les modalités financières liées au service commun ADS de la CCVLV mis à disposition des communes,

Monsieur le Maire propose de signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération. Les modifications principales portent sur les articles 8 (traitement des litiges) et 10 (conditions financières).

Le coût annuel sera calculé sur la base de la formule suivante : nombre de dossiers EPC/année N x coût du service de l'année N-1 x 0.065/100.

Pour 2025, le coût indicatif et prévisionnel (variable en fonction du nombre de dossiers traités) pour la commune de Pescadoires est de 2067€ annuel.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction ;

Considérant les conventions précédemment conclues avec les communes membres portant sur la prestation « Autorisation du Droit des Sols » ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention relative à l'instruction des dossiers ADS avec la CCVLV ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération : adoptée

Informations diverses :

- Travaux de la toiture de presbytère terminés
- Éclairage public : à voir en 2027
- Faire un nouveau devis pour les panneaux photovoltaïques
- Choix pour le site internet : "pack essentiel 5 pages" avec le centre de gestion

Pas de questions diverses

Monsieur Serge BLADINIERES  
Président de séance

Madame Anick ROUBY  
Secrétaire de séance